

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Février 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, M. Jamel TAMOUM – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,
Mme Martine FERNANDES donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

M. Jean-Luc TANGUY
Mme Leila ZENATI

M. Jean Dominique PERFILLON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. FISCHER propose à l'Assemblée de commencer le Conseil Municipal par un hommage à M. Jean-Luc TANGUY, collègue et ami :

« Il faisait froid et gris ce matin du 2 février où nous apprîmes ton décès. Depuis plusieurs semaines tu luttais contre la mort dans un service de réanimation. Nous avions jusqu'au bout gardé espoir. Les médecins poursuivaient les traitements et nous savions que tu ne renoncerais pas à la vie sans combattre. Ce combat, tu l'as mené de toutes tes forces, ces forces qui faisaient que tu ne laissais personne indifférent.

Tu étais « une gueule » comme on dit au cinéma, un caractère, une personnalité au franc parler, attachante, prête à s'engager, débordante d'humanité.

Avant de rejoindre notre groupe et la vie politique, tu satisfaisais à ta passion : la pêche. Ton royaume tu l'avais établi sur les berges de l'étang du Val Favry. Là, en retrait du monde, tu vivais heureux entre tes cannes, tes moulinets et ton épuisette. Une vie simple au plus près de la nature. Cette passion de la pêche tu savais la communiquer. Combien d'amis se souviennent des conseils que tu as pu leur prodiguer, des discussions au bord de l'eau, des casse-croûtes partagés. Le poisson n'avait qu'à bien se tenir, il ne risquait pas grand-chose, une fois la partie terminée, il repartait à l'étang. « No kill » disais-tu fièrement en soutenant ta nasse bien remplie. Tu étais aussi l'un des piliers de l'association « Le Joyeux Moulinet », toujours présent, surtout lorsqu'il fallait organiser le concours de pêche.

Ton expertise à la fois comme pêcheur et comme habitué du lieu fit qu'on te confia la charge de garde-pêche. Tu en étais fier et t'acquittais de cette tâche avec confiance et conscience. Il t'arriva parfois de déloger quelques braconniers ou de faire face à des personnes peu scrupuleuses qui prenaient les rives de l'étang pour un dépôt. Tu avais donc à cœur de remplir au mieux les missions qui t'étaient confiées. Tu aimais le travail bien fait et t'investissais toujours en conséquence.

Le mandat de conseiller municipal était pour toi un immense honneur. Tu ne l'as jamais vécu comme un dû pour service rendu mais comme une formidable envie d'être utile à tes concitoyens. En cela, tu auras été un élu exemplaire. Si ton expression publique était rare, elle n'en était que plus précieuse pour nous ramener aux réalités quand nous avons tendance à nous perdre un peu. Tu le faisais toujours avec ton style, un peu rugueux, mais jamais méchant, car la méchanceté t'était étrangère. Sous des allures souvent un peu bourruées tu dissimulais une sensibilité à fleur de peau, celle des êtres qui n'ont pas la prétention de tout savoir, qui doutent et parfois même pensent ne pas être légitimes, alors que tu étais tout simplement essentiel pour nous tous. Bien que fatigué ces derniers temps, tu te faisais un devoir de participer aux bureaux municipaux et aux conseils.

Tu auras assumé jusqu'au bout tes responsabilités que ce soit à la tête de la commission électorale, au jury des maisons fleuries ou lors des thés dansants. Tu honorais toujours de ta présence les principales manifestations municipales du vide grenier au marché de Noël en passant par la fête de Coignières. Tu n'aurais aussi pour rien au monde manqué la fête de la musique, toi le grand fan de Johnny.

Tu m'as dit un jour avoir beaucoup appris à nos côtés. La réciprocité est aussi vraie, même si par modestie tu en doutais. Aujourd'hui, chacun d'entre nous mesure ce que va être ton absence. Nous ne perdons pas seulement un collègue, nous perdons un ami précieux, quelqu'un sur qui nous pouvions toujours compter, car rendre service était pour toi une seconde nature.

Je tenais en mon nom et au nom du Conseil municipal à te dire simplement que nous t'aimions et continuerons de t'aimer. La mort n'effacera pas tout ce que nous avons vécu ensemble.

Nous proposerons de donner ton nom à ce terrain de pétanque auquel tu tenais tant. Il pourrait bientôt voir le jour dans le square de la Prévenderie, préfigurant ainsi la rénovation de ce lieu. Toi, qui selon la plaisanterie consacrée entre nous avait la boule joyeuse, tu auras tout un boulo-drome pour que les amis puissent évoquer ta mémoire et nul doute, les parties qu'ils se livreront ne seront pas tristes.

Nous allons toutes et tous apprendre à vivre sans toi. Cela n'aura rien d'une évidence tant tu continueras d'habiter notre présent, puis tu prendras petit à petit une place de choix dans les souvenirs de chacun.

En cette salle du Conseil municipal, à ta place aujourd'hui, Samir viendra s'asseoir. La vie prendra l'ascendant sur la mort. C'est le sens de la marche du monde, celui que l'on retrouve dans toutes les civilisations.

Alors que nous te disons adieu, nous pensons tout particulièrement à Christine, ton épouse, Sandrine et Stéphane, tes enfants, et à tes six petits-enfants que tu aimais tant. Là où tu es aujourd'hui, nous savons que tu veilles sur eux, que tu veilles sur nous. Repose en paix Jean-Luc, nous t'embrassons. »

M. FISCHER propose à l'Assemblée de faire une minute de silence à la mémoire de Jean-Luc TANGUY.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
24/11/2021	21-142-SE	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, auprès de l'AFM-Téléthon	AFM-Téléthon	---
02/11/2021	21-143-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la petite salle de la Maison du Voisinage auprès du Téléthon	Téléthon	---
03/11/2021	21-144-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès de la SCOP « LA FORGE » de Coignières	SCOP « LA FORGE » de Coignières	---
03/11/2021	21-145-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Salle de la Maison de Voisinage auprès de l'U.N.C. 78 section Coignières	U.N.C. 78 section Coignières	---
29/11/2021	21-146-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du préau de l'Ecole maternelle Pagnol auprès de l'association Studio Danse	Association Studio Danse	---
26/11/2021	21-147-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison du Voisinage, auprès du Comité des Fêtes de Coignières	Comité des Fêtes de Coignières	---
29/11/2021	21-148-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de spectacle et du parking du Théâtre Alphonse Daudet au Téléthon de Coignières	Téléthon	---
30/11/2021	21-149-DT	Décision portant occupation temporaire du domaine public rue du Four à Chauz	Société AYO DEMENAGEMENT	16 €
26/11/2021	21-150-PWK	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, d'un local à usage de bureau, situé au 13 allée du moissonneur	SEQENS	---
29/11/2021	21-151-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la grande salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association Gym Douce Santé de Coignières	Association Gym Douce Santé	---
29/11/2021	21-152-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo et des vestiaires du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'Association « Coignières Foyer Club »	Coignières Foyer Club	---

01/12/2021	21-153-DGS	Décision portant organisation du spectacle « Puisque c'est comme ça je vais faire un opéra toute seule » en direction de l'enfance, dans le cadre de la 13ème biennale de création théâtrale pour l'enfance « Odyssees en Yvelines 2022 »	Théâtre de Sartrouville	481,50 €
01/12/2021	21-154-DGS	Décision portant signature d'une convention tripartite de mise à disposition, à titre gratuit, du terrain de tir à l'arc extérieur et du parking du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de la Cie des Archers de Coignières et la Cie d'Arc d'Elancourt	Cie des Archers de Coignières et Cie d'Arc d'Elancourt	---
01/12/2021	21-155-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des infrastructures du Gymnase du Moulin à Vent auprès du District des Yvelines de Football	District des Yvelines de Football	---
07/12/2021	21-156-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du préau de l'Ecole maternelle Pagnol auprès de l'Association Studio Danse Coignières	Association Studio Danse Coignières	---
07/12/2021	21-157-AC	Décision relative à l'organisation de l'exposition « Encre/Plier » par M. Patrick CROSSONNEAU	M. Patrick CROSSONNEAU	900 € nets de taxes
07/12/2021	21-158-AC	Décision relative à l'organisation du spectacle « Massiwa/L'expat » par la S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar	S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar	12 586,99 € TTC
08/12/2021	21-159-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la grande salle et du parking du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de la Cie des Archers de Coignières	Cie des Archers de Coignières	---
22/12/2021	21-160-SJ	Décision portant approbation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte au 3 avenue du Bois à Coignières conclue le 9/01/2019	M. BOUDJEMAA	294,94 €
21/12/2021	21-161-AC	Décision relative à la réalisation de prestations d'animation d'ateliers théâtre adulte	L'ÉTABLI THÉÂTRE	3905 € TTC
21/12/2021	21-162-AC	Décision relative à la réalisation de prestations d'animation d'ateliers théâtre adulte	Association CULTURE 21	1925 € TTC
29/11/2021	21-163-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de fitness/musculation, des vestiaires et du parking du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'Association des Jeunes de Coignières	Association des Jeunes de Coignières	---
21/12/2021	21-164-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'Association des Résidents des Acacias de Coignières	Association des Résidents des Acacias	---
22/12/2021	21-165-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du préau de l'École Élémentaire Bouvet auprès de l'association Coignières en Transition	Association Coignières en Transition	---
22/12/2021	21-166-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès du Club des Retraités de Coignières	Club des Retraités de Coignières	---
22/12/2021	21-167-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'Amicale ABCD de Coignières	Amicale ABCD de Coignières	---
23/12/2021	21-168-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès du Comité des Fêtes de Coignières	Comité des Fêtes de Coignières	---
21/12/2021	21-169-SJ	Décision portant annulation et remplacement de la décision n°21-128-SJ du 25/10/2021 désignant le cabinet CAPIAUX pour représenter la ville en justice de manière spécifique dans le dossier « STO 24 FRA n°41 »	Cabinet CAPIAUX	---
21/12/2021	21-170-SJ	Décision portant annulation et remplacement de la décision n°21-129-SJ du 25/10/2021 désignant le cabinet CAPIAUX pour représenter la ville en justice de manière spécifique dans le dossier « SAS OJIREL »	Cabinet CAPIAUX	---
21/12/2021	21-171-SJ	Décision portant annulation et remplacement de la décision n°21-130-SJ du 25/10/2021 désignant le cabinet CAPIAUX pour représenter la ville en justice de manière spécifique dans le dossier n° 2001098-4 – M. TALBI / Commune de Coignières	Cabinet CAPIAUX	---

M. GIRARD précise que le Groupe « Coignières Avenir » est très favorable à une politique dynamique en matière de culture, néanmoins les membres de ce groupe ont été interpellés par certaines décisions.

Ainsi, concernant la décision 21-158-AC relative à l'organisation du spectacle « Massiwa/L'expat » par la S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar, M. GIRARD se dit un peu étonné par le montant du spectacle à savoir la somme de 12 586,99 € TTC ce qui représente le double d'un spectacle classique.

M. FISCHER répond qu'effectivement le spectacle en question est un peu onéreux, mais ne relève pas de la programmation réalisée par l'actuelle Directrice du Théâtre Alphonse DAUDET. Il avait été prévu dans la précédente programmation et a été reconduit.

M. KRIMAT ajoute que ce spectacle prévu lors de la saison culturelle de 2020 a été reporté mais il a une valeur marchande non négociable.

M. GIRARD pense qu'il s'agit sûrement d'un spectacle de qualité, toutefois, il rappelle que les élus sont garants des deniers publics.

M. FISCHER précise qu'il y a dans la programmation de la saison culturelle des spectacles moins chers qui permettent de compenser et que tout rentre dans le budget.

M. GIRARD souhaite avoir des éclaircissements quant à la décision 21-161-AC portant sur la réalisation de prestations d'animation d'ateliers théâtre adulte.

M. FISCHER répond qu'il est prévu 18 ateliers théâtre pour adultes, d'une durée de 2 heures chacun, lesquels sont animés par des comédiens et programmés de début janvier à fin juin. Il est également prévu 20 ateliers enfants d'1h30 chacun.

M. GIRARD aimerait savoir pourquoi une décision 21-160-SJ portant approbation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte au 3 avenue du Bois est intervenue avec M. BOUDJEMAA.

M. FISCHER répond que l'intéressé a changé de logement et est passé d'un appartement situé au 1^{er} étage à un appartement en rez-de-chaussée. En outre, il prend en charge l'entretien des parties communes (nettoyage régulier des lieux, sortie des bacs poubelles) ce qui explique la minoration de loyer d'un montant de 100 €.

M. GIRARD souhaite aborder la question de la mise à disposition du préau de l'école maternelle Pagnol à l'association Studio Danse et voudrait savoir quand cette dernière pourrait réintégrer la salle de danse pour ses prestations.

M. MOKHTARI répond que l'Association Studio Danse dispose de plusieurs créneaux à l'Espace Alphonse DAUDET et d'un seul créneau à l'école Pagnol.

M. KRIMAT répond que l'unique créneau à l'école Pagnol a été sollicité par l'Association qui avait besoin d'un temps supplémentaire.

M. GIRARD demande ensuite pour quelle raison les décisions 21-169-SJ, 21-170-SJ et 21-171-SJ viennent annuler et remplacer les décisions 21-128-SJ, 21-129-SJ et 21-130-SJ désignant le Cabinet CAPIAUX pour représenter la Ville en justice.

M. FISCHER répond qu'il s'agit des dernières régularisations suite à une erreur de formulation. Désormais, ce sera bien Maître BERNARD-CHATELOT qui traitera les 3 dossiers visés.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

POINT N°1 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commande ;

Vu la délibération n°2019-1004 du Conseil municipal du 8 octobre 2019 ;

Vu la convention de groupement de commande passée entre la Ville et le CCAS le 18 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin de lancer une consultation pour la passation de marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Considérant que la Ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que les marchés de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » seront renouvelés au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats, d'attribution et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

M. GIRARD déclare que le Groupe « Coignières Avenir » est évidemment favorable à toute action de mutualisation, mais aimerait savoir si le groupement de commandes possède un terme.

M. FISCHER répond que la constitution de ce groupement est destinée à être pérenne.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'établir une convention de groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières pour la passation des marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

ARTICLE 2 – DÉCIDE d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières.

ARTICLE 3 – DÉCIDE de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 – DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

ARTICLE 6 – PRÉCISE que le C.C.A.S. devra délibérer sur ce même sujet au sein de son instance délibérative.

POINT N°02 : APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS MUTUELS ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS LOI 1901

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de Charte d'engagements mutuels entre la Ville et les Associations Loi 1901 ;

Considérant que la volonté de la Ville est de mettre en place une charte d'engagements mutuels destinée à renforcer les liens entre la Ville et les associations Coigniériennes et à mieux reconnaître le tissu associatif au sein de la Commune ;

Considérant que cette démarche partenariale vise à mieux reconnaître la vie associative dans la Commune et à intensifier leur coopération au service de l'intérêt général ;

Considérant que la Collectivité et les associations sont partenaires ;

Considérant que cet acte solennel, établi sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, permettra de renforcer les relations fondées sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant que cette charte contribuera à l'élaboration progressive d'une éthique partenariale, rendue nécessaire par l'évolution des politiques publiques, nationales, territoriales, et dans le respect du cadre réglementaire ;

Considérant que la Commune, garante de l'intérêt général, sera à l'écoute des associations, dialoguera avec elles, et contribuera au financement de leurs projets pouvant aboutir à la gestion de certains services, dans le cadre des politiques publiques conduites par la Ville ;

Considérant que l'optimisation de la dépense publique est une incitation auprès du tissu associatif à rechercher des partenariats qui assureront la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagers et la lisibilité des responsabilités ;

Considérant que les règles de partenariat inscrites dans cette charte constitueront des principes d'actions partagées entre les parties et que leur mise en œuvre entraînera des effets concrets et mesurables ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Mohamed MOKHTARI, rapporteur,

M. GIRARD déclare que le Groupe « Coignières Avenir » est favorable à cette charte et se dit satisfait de la manière dont s'est déroulée la réunion « Vie associative ». Il lui semble opportun que les notions d'engagement mutuel et d'intérêt public soient marquées, que le soutien de la Commune en matière de prêt de matériels et de prêt de salles soit clairement indiqué et que les principes de la République à savoir la laïcité et l'égalité soient soulignés.

M. GIRARD ajoute que le Groupe « Coignières Avenir » qui joue son rôle d'opposition constructive sera très attentif à ce que la municipalité adopte une attitude de neutralité quant à la liberté de chaque association de garder une autonomie de gestion ainsi qu'à l'équilibre de la balance droits et devoirs de chacun.

M. FISCHER souligne que la neutralité de la Commune relève du respect de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la charte d'engagements mutuels entre la Ville et les associations

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

POINT N°03 : APPROBATION DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES ASSOCIATIONS QUI PERÇOIVENT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 3 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;
Vu les projets de conventions d'objectifs et de moyens pour les associations qui perçoivent une subvention supérieure ou égale à 3 000 € ;

Considérant que les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd'hui très développées ;

Considérant que la vitalité du secteur associatif n'est plus à démontrer ;

Considérant que les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée ;

Considérant que le mouvement associatif est un partenaire incontournable au sein des communes ;

Considérant que la Ville de Coignières entend établir des relations avec toute personne morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ses domaines de compétence ;

Considérant qu'à ce titre elle peut soutenir en numéraire les associations et organismes publics, mais que son soutien peut également prendre la forme d'une mise à disposition de moyens matériels et techniques ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion du groupe de travail, il a été acté le principe d'établir une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui perçoivent une subvention supérieure ou égale à 3 000 € ;

Considérant qu'il est proposé l'approbation d'une convention-type pour les associations qui percevront 3000 € ou plus de subvention municipale, et que cette convention pourra être adaptée pour tenir compte des spécificités des associations bénéficiaires ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Mohamed MOKHTARI, rapporteur,

Mme MUTRELLE déclare que le Groupe « Coignières Avenir » est évidemment favorable à l'approbation de conventions d'objectifs et trouve explicite les exemples d'objectifs donnés.

Elle souhaiterait avoir la liste des objectifs qui ont d'ores et déjà été établis pour le Club de Football et pour le CFC, associations touchant les plus grosses subventions et avoir en fin d'année un retour d'expériences afin de faire évoluer le concept et éventuellement l'étendre à des associations qui toucheraient des subventions légèrement inférieures à 3000 €.

Enfin l'engagement de la municipalité s'agissant de la mise à disposition, de l'entretien et du gardiennage de matériels lui paraît être un engagement très conséquent et demande si ce dernier a été chiffré, car tel que cela est formulé, on a l'impression que quel que soit le besoin de l'association, la collectivité y répondra.

M. FISCHER répond que la mise à disposition est toujours conditionnée à la capacité des lieux de stockage de la Ville, aux espaces dont elle dispose et à ses possibilités. Il précise que la municipalité cherche actuellement des lieux de stockage permettant de répondre aux besoins des associations.

M. MOKHTARI répond que s'agissant du retour d'expériences en fin d'année, il est prévu dans la convention type qu'il y ait une restitution et un point d'étape avec les associations visant à discuter des objectifs. Il souligne que la municipalité doit convaincre les associations d'adhérer à la démarche.

S'agissant du matériel, du gardiennage et de la mise à disposition des infrastructures il est juste prévu de faire ce qui est possible en fonction des disponibilités.

M. FISCHER ajoute qu'il arrive à la collectivité d'emprunter du matériel à des Communes voisines ou à la Communauté d'agglomération comme certains équipements et des barnums et inversement de répondre à leurs sollicitations.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens type pour les associations qui perçoivent une subvention supérieure ou égale à 3 000 €.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention avec chaque association concernée.

POINT N°04 : LOGEMENTS DE FONCTION - FIXATION DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 21 ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, en ses articles R100 à R102, D12 à D15, A91 à A 93 ;
Vu le Code Civil en ses articles 1713 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 et D.2124-75-1,
Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
Vu le Décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°150902 en date du 23 septembre 2015 fixant la liste des emplois susceptibles de se voir attribuer un logement de fonction lequel sera abrogé à compter de la présente délibération ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°20210526-11 du 14 décembre 2021 portant révision du tableau des effectifs ;

Considérant que le régime d'attribution des logements de fonction modifié par les Décrets susvisés prévoit deux types d'attributions de logement à savoir les mises à disposition de logement par nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire avec astreinte ;

Considérant que la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service n'est pas limitative dès lors qu'une contrainte de proximité entre le lieu de travail et le logement existe ;

Considérant cependant la nécessité d'opérer des ajustements pour mettre à jour la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction, notamment concernant les fonctions de Directeur de l'Espace Alphonse Daudet, de Directeur de Cabinet et d'Adjoint aux Services Techniques, qui de fait ne justifieront plus l'octroi de ce type de logement ;

Considérant dès lors, la nécessité de fixer la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction en précisant leurs conditions d'attribution ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. GIRARD fait remarquer que le dossier des logements de fonction est généralement traité de manière globale dans toutes les collectivités. Ce faisant, il serait intéressé par la liste des logements dont la Commune est propriétaire avec les noms des différents occupants.

Concernant les emplois municipaux de gardiennage nécessitant une présence et une surveillance de sécurité renforcée, il n'y a pas de problème, la liste est explicite.

Concernant les emplois municipaux liés à des astreintes de décision et de responsabilités, l'octroi d'un logement au Directeur des Services Techniques s'entend en raison de l'astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Mais, concernant les conventions d'occupation précaires avec astreintes accordées aux agents affectés aux Services Techniques, aux Ateliers Municipaux ou au Service de Police Municipale, la délibération n'est pas claire étant donné qu'a priori aujourd'hui les agents visés ne bénéficient pas de logements de fonction.

M. FISCHER répond qu'il s'agit d'une possibilité qui leur est ouverte en fonction des logements disponibles, sachant que le parc locatif est limité à une vingtaine de logements et qu'il est possible qu'il évolue dans les années à venir. Les logements de fonction relèvent effectivement d'une problématique globale qu'il convient de traiter comme telle. En l'espèce, il y a sur la Commune certains logements de fonction soumis à la loi du 6 juillet 1989 pour lesquels les dossiers sont regardés de près.

M. GIRARD note que s'agissant des emplois assortis d'astreintes de présence, de signalement d'incidents et d'interventions tardives et de sécurité, l'octroi d'un logement au Directeur d'Exploitation des Salons Antoine de Saint-Exupéry s'entend en raison de la présence nécessaire de l'intéressé pour les manifestations tardives ou en week-end, en revanche il s'interroge quant à l'octroi d'un logement au Responsable du Service du Développement économique et de l'Emploi, compte-tenu du fait qu'il y a eu très peu de manifestations sur les deux dernières années.

M. GIRARD ajoute que connaissant un peu le dossier, il lui semblait que le logement avait été attribué à cet agent 21 ans auparavant, comme un avantage faisant partie intégrante de sa rémunération. Il précise que ses propos ne visent absolument pas à priver l'agent du bénéfice du logement puisque cela avait été négocié lors de son recrutement mais relève que le motif avancé dans la délibération ne lui semble pas être le bon.

M. FISCHER répond que s'agissant du dossier des logements de fonction, il y a eu, jusqu'ici, une pratique que la municipalité ne cautionne pas et qu'il a découverte en devenant Maire. Il précise qu'il y avait même une enquête préliminaire ouverte par le Procureur de la République sur la question des logements à Coignières, d'où notamment l'intervention de la présente délibération visant à remettre progressivement la situation dans les clous.

M. FISCHER note que par le passé, il y avait également une pratique, à laquelle il a mis un terme, visant à attirer des cadres sur la Commune en contrepartie du bénéfice d'un logement.

Néanmoins, il souligne avoir relancé le dossier des logements depuis environ deux mois et avoir demandé à ses services d'établir un état des lieux afin que chaque cas puisse être analysé individuellement.

Il rappelle en outre que lors de la précédente mandature, il avait fait passer ces logements du domaine public de la Commune au domaine privé communal afin de pouvoir en vendre certains et intervenir plus aisément sur le sujet, estimant que le travail d'une collectivité n'était pas d'être agent immobilier ou de spéculer sur les logements.

M. FISCHER pense qu'il convient de conserver une partie du parc locatif pour loger les gardiens d'équipements municipaux au titre de la nécessité absolue de service mais également pour loger des agents au titre de conventions d'occupation précaires avec astreintes, qui comme leur nom l'indique sont précaires et pas aussi sécurisantes qu'on veut bien le croire.

Cependant, certains logements détenus par la Commune pourraient à terme être vendus, notamment parce qu'ils posent question en terme de loyers. Dès lors, soit le locataire accepte une revalorisation de son loyer, soit le logement peut être vendu, sachant qu'il lui sera proposé à l'achat en priorité mais au prix fixé par le Service des Domaines.

M. FISCHER précise que certes les logements rapportent à la Commune, mais le problème est que dans le même temps, ils lui coûtent cher en termes de maintenance et d'entretien.

Il ajoute que le sujet est à la réflexion mais qu'en tout état de cause si la Commune décide de vendre certains logements ce sera pour investir derrière. En effet, l'argent qui serait retiré d'une vente irait à l'investissement et donc aux Coigniériens.

M. FISCHER conclut en soulignant qu'il en a dit un peu plus qu'il n'avait l'intention d'en dire sur les logements de fonction, mais qu'il est transparent sur le sujet et entend remettre progressivement le dossier d'équerre. Il note que le Directeur de Cabinet et le Directeur Général des Services ont été retirés de la liste des agents pouvant bénéficier d'un logement de fonction, à plus forte raison que le Directeur Général des Services d'une Commune de moins de 5000 habitants ne peut y prétendre.

M. GIRARD pense que la collectivité n'a pas vocation à être bailleur et encore moins bailleur social. Il ajoute qu'avec un parc locatif conséquent, les actions sont plus souvent curatives qu'autre chose entraînant de surcroît un coût important.

M. FISCHER répond que certains locataires ont refait leurs appartements quasiment à neuf et que tout ne va pas non plus à vau-l'eau.

M. GIRARD note que le Groupe « Coignières Avenir », qui serait très intéressé par les résultats de l'audit du parc locatif, s'abstiendra de voter cette délibération dont il loue la démarche mais pour laquelle il manque d'informations.

M. FISCHER précise que rien n'est caché, d'ailleurs M. GIRARD peut faire le tour de la Commune et aller regarder les appartements. Il propose en outre de le rencontrer sur le sujet s'il le souhaite.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

M. Jean Dominique PERFILLON ne prend part au vote.

Par 21 voix pour et 3 abstentions (*M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON et Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE 1 – DIT qu'une **Concession pour Nécessité Absolue de Service** peut être accordée à un agent lorsque celui-ci ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La concession est consentie à titre gratuit à l'exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts qui incombent à l'agent logé.

Les emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont les suivants :

a) Les emplois municipaux de gardiennage nécessitant une présence et une surveillance de sécurité renforcée, notamment sur les emplois de :

- Gardien de l'Hôtel de Ville ;
- Gardien des Ateliers Municipaux ;
- Gardien de la Maison de Voisinage ;
- Gardien du Gymnase ;
- Gardien de l'Espace Culturel Alphonse Daudet ;
- Gardien de la Résidence des Personnes Agées ;

b) Les emplois municipaux liés à des astreintes de décision et de responsabilités :

- Directeur des Services Techniques.

ARTICLE 2 – DIT qu'une **Concession par Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte** peut être accordée à un agent lorsque celui-ci est tenu d'accomplir un service d'astreinte sans pour autant remplir les conditions ouvrant droit à la concession pour nécessité absolue de service.

Les emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte sont les suivants :

a) Les emplois assortis d'astreintes d'intervention hebdomadaire et de surveillance générale, au-delà de la durée du temps de travail légal et en dehors des horaires normaux du service, notamment :

- Agent affecté aux Services Techniques ou aux Ateliers Municipaux ;
- Agent affecté au Service de Police Municipale ;
- ou tout autre agent affecté à la surveillance d'équipements publics ;

b) Les emplois assortis d'astreintes de présence, de signalement d'incidents et d'interventions tardives et de sécurité :

- Directeur d'Exploitation des Salons Antoine de Saint-Exupéry en raison notamment de la surveillance d'équipements municipaux et de la présence nécessaire liées aux manifestations tardives ou en week-end ;
- Responsable du Service du Développement économique et de l'Emploi en raison notamment des événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture du service,

Les logements attribués dans le cadre d'une convention d'occupation précaire sont accordés moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative du logement.

L'attribution d'un logement au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte est compatible avec le bénéfice du régime indemnitaire.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que :

a) Des arrêtés individuels nominatifs, pourront être pris d'une part, pour les logements attribués pour nécessité absolue de service et d'autre part, pour ce qui concerne les logements accordés au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Les dits arrêtés nominatifs préciseront les charges, conditions et sujétions de l'agent et seront pris en application de la présente délibération en tenant compte en particulier de la situation locative antérieure des agents s'agissant de la

modération de la valeur locative de chaque logement communal et de leurs particularités ainsi que des inconvénients qu'ils peuvent comporter, compte tenu notamment des troubles de jouissance imposés à l'occupant.

b) Les charges locatives courantes en particulier les fluides, les taxes et impôts sont à la charge de tout occupant d'un logement de fonction qu'il soit attribué pour nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Pour ce qui concerne les logements ne disposant pas de compteurs individuels, les charges liées aux consommations de fluides, eau, gaz et électricité, seront calculées forfaitairement en prenant en compte comme critères, la surface du logement et le nombre d'occupants rapportés aux montants des facturations réelles d'un logement type de référence. Une réévaluation sur le montant forfaitaire de charges au titre des fluides sera effectuée annuellement en fonction de l'indice 04 E « logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles » établi par l'INSEE.

Conformément à l'article R.2124-73 du Code général de la propriété publique, les concessions sont accordées à titre précaire et révocable.

c) Un précompte mensuel pourra être réalisé sur la rémunération de l'agent bénéficiaire tant pour le paiement de la redevance que pour les éventuels remboursements à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 – AUTORISE M le Maire à prendre toutes dispositions, tout acte et tout arrêté ou toute décision pour mettre en œuvre, préciser ou compléter, en tant que de besoin, les conditions d'attribution, d'évaluation et de calcul des loyers et des charges, et d'occupation locative des logements conformément à la présente délibération.

POINT N°05 : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS FAMILIAUX ET FIXATION DES TARIFS DE LOCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu Le Code Rural ;

Vu la délibération n°04-02-03 du Conseil Municipal en date du 6 février 2004 fixant les tarifs de location des jardins familiaux ;

Vu le projet de règlement des jardins familiaux, incluant les nouveaux tarifs de location ;

Considérant que lors de la réunion annuelle de 2019, les jardiniers étaient favorables à une révision du règlement des jardins familiaux ;

Considérant la nécessité de revoir le règlement des jardins familiaux afin de le rendre plus clair, plus lisible et adapté à l'objectif de permettre à des coigniériens de cultiver des légumes ;

Considérant que le règlement des jardins familiaux fixe le montant de la location annuelle ;

Considérant que le nouveau règlement des jardins familiaux a été présenté à la réunion annuelle du 15 décembre 2022 et a reçu l'avis favorable des jardiniers ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. GROS DAILLON souhaiterait savoir pourquoi le règlement interdit l'élevage d'animaux de basse-cour dans les jardins familiaux alors que cela est autorisé chez les particuliers.

M. LONGUÉPÉE précise que l'élevage d'animaux de basse-cour était déjà interdit dans le précédent règlement. En 2020, il y a eu un problème puisqu'un jardinier a installé un poulailler dans son jardin. Quatre ou cinq de ses voisins trouvant que cela était une bonne idée en ont installé également. Mais, très vite il y a eu une prolifération de rats, attirés par la nourriture laissée aux poules et aujourd'hui encore la municipalité reçoit des plaintes de jardiniers liées à la population de rongeurs. Dès lors, il était important de réitérer cette interdiction.

M. GROS DAILLON demande pourquoi il n'est pas alloué un récupérateur d'eau à chaque cabane.

M. LONGUÉPÉE répond que la plupart des cabanes de jardins sont équipées d'un récupérateur d'eau. D'ailleurs le règlement incite les jardiniers à avoir des cuves de récupération allant jusqu'à 1 m³.

M. GROS DAILLON pense que la Commune pourrait fournir un récupérateur d'eau aux jardiniers qui n'en sont pas encore équipés.

M. LONGUÉPÉE répond que jusqu'à présent il n'y a pas eu de demande en ce sens. Il précise qu'au Pont de Chevreuse, il y avait même un pompier qui fournissait beaucoup de jardiniers en cuves de récupération.

M. GROS DAILLON souhaiterait également savoir comment la municipalité compte contrôler l'absence de produits phytosanitaires.

M. LONGUÉPÉE explique que le contrôle de l'usage des désherbants et pesticides est compliqué à réaliser tout comme le contrôle du gâchis d'eau mais la municipalité souhaite avant tout inciter les jardiniers à être respectueux de l'environnement.

M. LONGUÉPÉE insiste sur le fait qu'un « benchmark » a été réalisé sur toutes les Communes alentour et qu'il n'y a pas moins cher que Coignières. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les jardins familiaux sont réservés aux Coigniériens. Ainsi, si un administré quitte la Commune, il doit rendre son jardin.

M. FISCHER relève d'ailleurs qu'il y a une liste d'attente de 10 à 15 personnes souhaitant bénéficier d'un jardin.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le nouveau règlement des jardins familiaux.

ARTICLE 2 – APPROUVE les nouveaux tarifs de location des jardins familiaux, définis en fonction de la surface du jardin de la manière suivante :

- Jardins < 130 m² : 60 € par an ;
- Jardins de 131 m² à 160 m² : 65 € par an ;
- Jardins de 161 m² à 200 m² : 70 € par an ;
- Jardins > 201 m² : 80 € par an.

ARTICLE 3 – DIT que le nouveau règlement s'applique dès le 15 février 2022 et que le nouveau tarif de location sera appliqué pour l'année 2022 ;

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget.

POINT N°06 : MISE EN PLACE DE TARIFS D'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-5, L.2212-1 L.2212-2, L.2212-4, L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-2, L.541-3 et L.541-6 ;

Vu le Code pénal et ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental des Yvelines.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures pour préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique ;

Considérant qu'un dépôt sauvage est un dépôt intentionnel de déchets de toute nature à un endroit non autorisé à cet effet ;

Considérant que les dépôts sauvages récurrents sur la Commune portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que les habitants bénéficient d'un service de collecte et de traitement des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants et qu'il convient de le respecter ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, dans le cadre de la redevance spéciale, toutes les entreprises doivent disposer d'un contrat de collecte de leurs déchets et que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines leur propose des solutions pour la collecte et le traitement de leurs déchets ;

Considérant qu'il existe un réseau de 7 déchetteries sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que 9 points d'apport volontaire pour le verre sont présents sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'évacuation des dépôts sauvages aussi vite que possible pour garantir la salubrité, la santé et la sécurité publique ;

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût non négligeable pour la Commune ;

Considérant qu'il convient de facturer à la fois l'enlèvement mais aussi l'évacuation des déchets de façon conforme ainsi que le nettoyage des lieux aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié ;

Considérant que le tarif d'enlèvement des dépôts sauvages peut être suivi d'une verbalisation par la Police Municipale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Mme MUTRELLE précise que le Groupe « Coignières Avenir » est favorable à cette mesure mais voudrait savoir quelle communication sera faite autour du sujet pour sensibiliser et dissuader.

M. LONGUÉPÉE répond que le but de la mesure étant d'être plus préventif que curatif, une campagne de communication sur la gestion des déchets en général a été lancée, un « flyer » de quatre pages est en préparation et plus largement le service communication usera de tous les moyens à sa disposition pour relayer cette action.

Mme MUTRELLE estime qu'il serait intéressant d'informer la population de ce qu'elle doit faire si elle est témoin d'un dépôt sauvage en dehors des heures d'intervention de la police municipale.

M. LONGUÉPÉE note que cela est une bonne suggestion et qu'il convient d'envisager les modalités pratiques. Il ajoute que l'idée aujourd'hui porte sur le travail de recherches techniques pour installer des pièges photographiques au meilleur rapport qualité/prix.

Mme MUTRELLE ajoute que l'étude des lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance doit prendre en compte la problématique des dépôts sauvages.

M. FISCHER n'est pas certain que pour les dépôts sauvages la vidéosurveillance soit le moyen le plus adapté. Il faut plutôt envisager d'être mobile et de se munir de 7 ou 8 appareils qui puissent être déplacés pour réaliser des pièges photographiques.

M. LONGUÉPÉE souligne que le Conseil municipal de la Commune des Essarts-le-Roi a déjà délibéré pour se doter de pièges photographiques et cela a porté ses fruits. Il relève que le dispositif a le triple avantage d'être moins coûteux, plus maniable et plus facile au niveau de la réglementation.

M. GIRARD précise que l'une des raisons à l'origine du dossier d'installation de pièges photographiques est la fin de l'enlèvement des déchets par la Communauté d'agglomération. Désormais, les administrés stockent ainsi en permanence les déchets et les encombrants dans leur garage et passé un moment ceux qui ont le moins de conscience citoyenne se délestent dans la rue d'à côté.

M. FISCHER pense que sur Coignières ce qui a posé problème à un moment donné c'est le fait que jusqu'en 2016, date à laquelle la Communauté d'agglomération a pris la compétence sur ce domaine personne ne payait de taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères. L'instauration de cette taxe spéciale a fait que des entrepreneurs peu scrupuleux pour ne pas payer la redevance appliquée au-delà des 600 litres gratuits, déversent parfois leurs déchets chez leurs voisins. Il rappelle que les dépôts sauvages constituent un délit.

M. LONGUÉPÉE pense qu'il faut distinguer les particuliers et les professionnels.

Pour les particuliers, le service d'enlèvement des ordures ménagères existe toujours. Certes, il n'est pas automatique mais il est aisé de le commander. En outre, l'application de la TEOM a été décalée au 1^{er} janvier 2021. Aussi, une communication visera à rappeler les bonnes pratiques ainsi que l'existence d'un réseau de 7 déchetteries sur l'agglomération.

Pour les professionnels, c'est autre chose. En effet, si une entreprise base son modèle économique sur l'argument selon lequel pour être rentable elle ne paiera pas l'enlèvement de ses déchets ce n'est pas acceptable, cela s'apparente même à de la concurrence déloyale vis-à-vis de l'entreprise qui fait l'effort d'assumer sa responsabilité par rapport aux déchets qu'elle produit et puis cela ternit l'image de la Ville.

Mme COCART ajoute que sur le secteur économique il y a eu 9 dossiers en 2021 en lien avec les déchets et les dépôts sauvages qui ont donné lieu à certaines réunions de sensibilisation un peu houleuses.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'instaurer un tarif d'enlèvement des dépôts sauvages.

ARTICLE 2 – FIXE le tarif forfaitaire de 700 € pour l'enlèvement des dépôts sauvages.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à refacturer auprès des contrevenants, particuliers ou entreprises, les frais d'enlèvement des dépôts sauvages comme précisé en article 2.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au Budget 2022 et suivants.

POINT N°07 : REMBOURSEMENT DU SÉJOUR DE CLASSE DE NEIGE 2022 POUR CERTAINES FAMILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-29 ;
Vu le marché à procédure adaptée lancé le 20 avril 2021 ;
Vu la notification du marché à l'entreprise CAP MONDE du 11 juin 2021 pour un montant de 96 € TTC par jour et par enfant ;
Vu la délibération n°20210707-03 du 07 juillet 2021 pour la classe de neige 2022 fixant la participation des familles ;

Considérant que le coût de ce séjour par enfant pour 13 jours, est de 1 248 € ;

Considérant que ce voyage est financé en partie par les familles et par la Ville ;

Considérant que 118 enfants étaient inscrits au séjour de classe de neige se déroulant du 8 au 20 janvier 2022 ;

Considérant que dans le contexte sanitaire compliqué, 12 familles ont souhaité annuler le séjour avant le départ ;

Considérant que 13 enfants déclarés positif au Covid ont été rapatriés durant le séjour ;

Considérant que les familles ont la possibilité d'un échéancier pour le règlement de leur participation au séjour de classe de neige, du mois d'octobre 2021 au mois de mars 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remboursement intégral des familles ayant annulé le séjour à hauteur des sommes versées ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remboursement ou à l'ajustement des dernières mensualités des familles dont les enfants ont été rapatriés durant le séjour au prorata temporis des journées sur place, en appliquant un montant de 30€ de charge fixes du séjour en fonction du taux d'effort ;

Considérant que pour les 3 familles en impayé à la date du 31 décembre 2021, la somme restant à payer sera majorée dans les mêmes conditions à savoir d'une charge fixe de 30 € rapportée au taux d'effort des familles ;

Considérant que ces remboursements représentent la somme maximum de 1 446,48 € selon le détail ci-dessous :

Nom Enfant	Nom payeur du	Adresse du payeur	Taux participation	Charges fixes	Rembt Classe neige	Reste à percevoir	Jours sur place
Amir KESSEIRI	Amine KESSEIRI		22.30%	6.69	185.77		4
Bérénice ARMENGAUD	Patrick ARMENGAUD		45%	13.5		13.5	6
Dario ROCHET	Christophe ROCHET		45%	13.5	88.04		2
Firdaous-Nasrya KTARI	Rahma KTARI				122		0
Florian MALNOU	Olivier MALNOU		45%	13.5		77.35	8
Kémis GANDU	Kanda GANDU				166		0
Khadidja MOKHTARI	Mohamed MOKHTARI				64		0
Laurine HAZARD	Guillaume HAZARD		45%	13.5		88.65	10
Layannah LOUIDOR--PIERRE	Rwanda PIERRE				160		0
Lenny BALLE	Tinimba MALLE				92		0
Manel BOULMEDAIS	Mohamed BOULMEDAIS		45%	13.5		163.81	10
Mathilde RODRIGUES CORDEIRO	Sergio ELISBAO CORDEIRO				80		0
Naila AMHAJ	Faiza BEN MALEK				66		0
Nolan CATHALA	John CATHALA		45%	13.5		34.12	7
Pedro NETO ALVES	Américo ALVES MOREIRA		36%	10.8		10.8	6
Phorestine DEBARROS	Leya MANAYAME		36%	10.8		62.11	8

Romane GROS DAILLON	Mélanie BECHLER		42.80%	12.84		74.46	8
Sheryne EL JAMALI	Yasmina EL JAMALI				146		0
Waïl SERRAR	Fouad SERRAR				142		0
Ilena ABDOU	Antoy ABDOU		30.6%	9.18	64.67		4
Prodige NKANZA SYL	Ursule BIAKALA				70		0
Foulématou BALDE	Mamadou BALDE		23.40%	7.02		19.48	4
TOTAL					1446.48		

Considérant que certaines familles suivant leur échéancier n'ont pas réglé la totalité du séjour au prorata temporis des journées sur place selon le détail ci-dessous :

Nom Enfant	Nom du payeur	Adresse du payeur	Taux participation	Charges fixes	Reste à percevoir	Jours sur place
Bérénice ARMENGAUD	Patrick ARMENGAUD		45%	13.5	13.5	6
Florian MALNOU	Olivier MALNOU		45%	13.5	77.35	8
Laurine HAZARD	Guillaume HAZARD		45%	13.5	88.65	10
Manel BOULMEDAIS	Mohamed BOULMEDAIS		45%	13.5	163.81	10
Nolan CATHALA	John CATHALA		45%	13.5	34.12	7
Pedro NETO ALVES	Américo ALVES MOREIRA		36%	10.8	10.8	6
Phorestine DEBARROS	Leya MANAYAME		36%	10.8	62.11	8
Romane GROS DAILLON	Mélanie BECHLER		42.80%	12.84	74.46	8
Foulématou BALDE	Mamadou BALDE		23.40%	7.02	19.48	4

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

M. GROS DAILLON considère que c'est une bonne chose que les enfants soient partis au ski, même si au départ cela a été un peu houleux dans la mesure où le mardi soir ils apprenaient qu'ils ne partaient pas suite à la décision de la municipalité, où le mercredi les parents d'élèves se sont rendus en Mairie et où finalement après de vives discussions, la municipalité a changé d'avis.

Il précise que sa fille, qui est rentrée au bout de 8 jours après avoir été testée positive au covid est néanmoins revenue heureuse.

Enfin, M. GROS DAILLON relève que le tableau figurant dans la délibération n'est pas forcément clair quant au taux de participation.

M. FISCHER répond que le taux de participation varie selon les familles et le nombre de jours de séjour car le calcul prend en compte le quotient familial.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme Rahma M'TIR, M. Mohamed MOKHTARI et M. Nicolas GROS DAILLON ne participent pas au vote.

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE le remboursement des familles pour les mensualités encaissées par la régie unique de la Commune, pour les facturations établies depuis le mois d'octobre 2021 pour la somme de 1 446,48 € selon le tableau ci-après :

Nom Enfant	Nom payeur du	Adresse du payeur	Taux participation	Charges fixes	Rembt Classe neige	Reste à percevoir	Jours sur place
Amir KESSEIRI	Amine KESSEIRI		22.30%	6.69	185.77		4
Bérénice ARMENGAUD	Patrick ARMENGAUD		45%	13.5		13.5	6

Dario ROCHET	Christophe ROCHET		45%	13.5	88.04		2
Firdaous-Nasrya KTARI	Rahma KTARI				122		0
Florian MALNOU	Olivier MALNOU		45%	13.5		77.35	8
Kémis GANDU	Kanda GANDU				166		0
Khadidja MOKHTARI	Mohamed MOKHTARI				64		0
Laurine HAZARD	Guillaume HAZARD		45%	13.5		88.65	10
Layannah LOUIDOR--PIERRE	Rwanda PIERRE				160		0
Lenny BALLE	Tinimba MALLE				92		0
Manel BOULMEDAIS	Mohamed BOULMEDAIS		45%	13.5		163.81	10
Mathilde RODRIGUES CORDEIRO	Sergio ELISBAO CORDEIRO				80		0
Naila AMHAJ	Faiza BEN MALEK				66		0
Nolan CATHALA	John CATHALA		45%	13.5		34.12	7
Pedro NETO ALVES	Américo ALVES MOREIRA		36%	10.8		10.8	6
Phorestine DEBARROS	Leya MANAYAME		36%	10.8		62.11	8
Romane GROS DAILLON	Mélanie BECHLER		42.80%	12.84		74.46	8
Sheryne EL JAMALI	Yasmina EL JAMALI				146		0
Waïl SERRAR	Fouad SERRAR				142		0
Ilena ABDOU	Antoy ABDOU		30.6%	9.18	64.67		4
Prodige NKANZA SYL	Ursule BIAKALA				70		0
Foulématou BALDE	Mamadou BALDE		23.40%	7.02		19.48	4
TOTAL					1446.48		

ARTICLE 2 – AUTORISE l'ajustement du montant des derniers prélèvements des familles au titre des sommes restant à percevoir au prorata temporis des jours sur place :

Nom Enfant	Nom du payeur	Adresse du payeur	Taux participation	Charges fixes	Reste à percevoir	Jours sur place
Bérénice ARMENGAUD	Patrick ARMENGAUD		45%	13.5	13.5	6
Florian MALNOU	Olivier MALNOU		45%	13.5	77.35	8
Laurine HAZARD	Guillaume HAZARD		45%	13.5	88.65	10
Manel BOULMEDAIS	Mohamed BOULMEDAIS		45%	13.5	163.81	10
Nolan CATHALA	John CATHALA		45%	13.5	34.12	7
Pedro NETO ALVES	Américo ALVES MOREIRA		36%	10.8	10.8	6
Phorestine DEBARROS	Leya MANAYAME		36%	10.8	62.11	8
Romane GROS DAILLON	Mélanie BECHLER		42.80%	12.84	74.46	8
Foulématou BALDE	Mamadou BALDE		23.40%	7.02	19.48	4

ARTICLE 3 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours, en dépenses de fonctionnement sur le compte 673 « Titres annulés » pour les sommes encaissées en 2021 ou restant à encaisser, et en diminution des recettes des prestations scolaires, compte 7067, pour les sommes encaissées depuis le 1^{er} janvier 2022.

POINT N°08 : DÉBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu la délibération n°2018-1208 portant convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 actant que le risque prévoyance est fixé comme suit : 60% à la charge de la collectivité et 40% à la charge de l'agent ;
Vu la délibération n°2019-0301 portant participation financière de la Commune à la protection sociale des agents au titre du risque « Santé » à hauteur de 20 € pour les agents de catégorie C, 18 € pour les agents de catégorie B et 15 € pour les agents de catégorie A ;

Considérant la nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 en attente à ce jour, de la parution des décrets d'application, qui prévoit « *l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)* » ;

Considérant que l'ordonnance prévoit la tenue d'un débat de l'assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022 ;

Considérant que ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé ;

Considérant que cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme ;

Considérant que le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Mme MUTRELLE demande pourquoi on délibère aujourd'hui, si, comme il est précisé dans la délibération les décrets d'application suivant l'ordonnance du 17 février 2021 ne sont pas parus.

M. FISCHER répond qu'on prend seulement acte du fait que la politique de protection sociale complémentaire a été débattue au conseil municipal. Il précise que l'un des décrets d'application de l'ordonnance devrait être consacré à la participation employeur à la mutuelle et à l'application d'un pourcentage.

Mme MUTRELLE considère qu'il s'agit plus d'une information que d'un débat.

M. FISCHER pense qu'en 2022 la délibération sera plus complète et donnera lieu à un véritable débat.

Mme COCART souligne qu'actuellement il y a très peu de Communes qui participent financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents.

M. GIRARD déclare que le Groupe « Coignières Avenir » ne va pas faire d'obstruction procédurière mais s'abstiendra de voter un débat qui n'en est pas un.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour et 3 abstentions (*M. Xavier GIRARD, M. GROS DAILLON et Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE 1 – PROPOSE de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- ▶ La nature des garanties mises en place
- ▶ Le rappel du niveau de participation employeur sur la Commune

ARTICLE 2 – PREND ACTE du débat de l'assemblée délibérante.

QUESTIONS DIVERSES

M. GIRARD note qu'il a eu à gérer une « crise familiale », son fils n'ayant pas été retenu sur le séjour au ski, le Service Action Jeunesse ayant a priori favorisé les enfants qui n'étaient jamais partis. Il voudrait savoir si, à l'avenir, les conditions d'attribution (courts séjours, assiduité...) seraient amenées à évoluer.

M. FISCHER répond qu'effectivement le Service Action Jeunesse essaie de privilégier aussi les enfants qui ne sont jamais partis.

M. KRIMAT répond que la politique jeunesse doit s'adresser à tous les jeunes de la Ville et respecte donc certains critères tels que l'assiduité, la mixité entre les garçons et les filles mais aussi selon les tranches d'âges, afin que le plus grand nombre d'enfants puisse, à un moment donné, bénéficier de ce service public.

M. MOKHTARI ajoute qu'il a eu à gérer la même « crise familiale » avec son fils l'été dernier mais a accepté le fait qu'il y ait eu un arbitrage.

M. GIRARD précise qu'il n'a fait aucun reproche au Service Action Jeunesse et souhaitait juste avoir une explication.

M. GIRARD déclare qu'il a été informé par des commerçants avant le conseil municipal de ce qu'il y avait eu une grosse panne de courant sur la Ville.

M. FISCHER répond que la Société ENEDIS a été contactée. Celle-ci parlait de microcoupures sur le Centre-Ville mais effectivement la zone d'activités de PARIWEST a été largement impactée pendant environ une heure et certains commerces du Forum-Gibet ont aussi été touchés. ENEDIS est intervenue et l'électricité a été rétablie vers 16 heures. La municipalité a été vigilante et a publié un post sur le site Facebook de la Ville.

En dernier lieu, M. GIRARD dit avoir noté que la Mairie serait fermée le jeudi 10 février après-midi pour cause de présentation aux agents du nouvel organigramme de la collectivité et il souhaiterait savoir quand les élus de l'opposition municipale seraient informés de la situation.

M. FISCHER répond que les conseillers municipaux pourront être informés à l'issue de la réunion destinée au personnel avec la transmission de tous les documents présentés. Il précise que ce nouvel organigramme, lequel sera beaucoup plus lisible, ne comporte pas de grands bouleversements si ce n'est que les pôles seront transformés en 12 directions et qu'il reflètera une transversalité entre les services.

M. FISCHER ajoute qu'il y aura en principe un conseil municipal exceptionnel le 8 mars et que le nouvel organigramme sera opérationnel à partir du 15 mars.

La séance est levée à 21h45.
Coignières, le 18 Février 2022

**Le secrétaire de séance,
M. Jean-Dominique PERFILLON**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.